



152.01

**ORDONNANCE D'ORGANISATION DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Tous les termes utilisés dans ce document le sont de manière épïcène

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet

Art. 1

¹ Conformément à l'art. 49 du Règlement d'organisation de la commune municipale de Saint-Imier, la présente ordonnance d'organisation fixe :

- a) l'organisation des départements du Conseil municipal ;
- b) les compétences des membres du Conseil municipal ;
- c) les règles relatives aux séances du Conseil municipal ;
- d) la désignation des personnes qui ont le droit de décision dans leurs rapports de service ;
- e) le droit de signature.

² Les dispositions du règlement d'organisation, des autres règlements, ainsi que les prescriptions des droits cantonal et fédéral sont réservées.

II. CONSEIL MUNICIPAL

Tâches et organisation en général

Tâches

Art. 2

¹ Le Conseil municipal veille à ce que les tâches de la commune soient en permanence accomplies conformément au règlement d'organisation et au droit supérieur.

² Il veille à ce que l'administration communale poursuive, de manière appropriée, les objectifs fixés par les autorités.

³ Le Conseil municipal représente la commune vis-à-vis des tiers.

⁴ Sous réserve de l'art. 32 al. 2, la commune n'est engagée que par la signature collective à deux du maire, du vice-maire en cas d'empêchement, et du chancelier, ou de son remplaçant en cas d'empêchement.

Collégialité

Art. 3

¹ Le Conseil municipal prend et communique ses décisions de manière collégiale, sous réserve de l'article 4.

² Un membre de l'Exécutif ne présente pas de prise de position qui diverge de celle du Conseil municipal. La liberté de vote est réservée.

Tous les termes utilisés dans ce document le sont de manière épiciène

Décision du Maire

Art. 4

¹ Lorsque les circonstances ne permettent aucun retard, lorsqu'il y a lieu de prévenir un dommage imminent ou de rétablir l'ordre, le maire peut prendre une décision au nom du Conseil municipal.

² Les décisions du maire font l'objet d'un procès-verbal et sont communiquées au Conseil municipal au plus tard à l'occasion de la séance qui suit.

Vice-maire

Art. 5

¹ Au début de chaque année, le Conseil municipal nomme vice-maire un des conseillers municipaux.

² La fonction de vice-maire dure une année civile. Le vice-maire n'est pas immédiatement rééligible.

³ En principe, la fonction de vice-maire est exercée par les conseillers municipaux par ordre d'ancienneté.

⁴ Le vice-maire assume les responsabilités du maire lorsque celui-ci est empêché d'agir.

Convocation aux séances et procédure

Généralités

Art. 6

¹ Le Conseil municipal se réunit en principe une fois par semaine.

² Des séances supplémentaires sont convoquées si la marche des affaires l'exige.

Convocation

Art. 7

¹ Le maire est chargé de la convocation des séances du Conseil municipal.

² Si quatre conseillers municipaux en font la demande, une séance extraordinaire du Conseil municipal doit être convoquée dans un délai de trois jours.

Bureau du conseil

Art. 8

¹ Le bureau du Conseil municipal est composé du maire et du chancelier.

² Le Bureau du Conseil municipal prépare les séances. A cet effet,

- a) il décide quelles affaires doivent être soumises au Conseil municipal ;
- b) il décide si une affaire sera soumise au Conseil municipal pour simple information, en vue d'une discussion ou pour prise de décision ;

Tous les termes utilisés dans ce document le sont de manière épiciène

c) il prépare l'ordre du jour et formule les propositions de traitement des affaires soumises au Conseil municipal.

³ Les propositions ainsi que la documentation y relative des départements et/ou services pour l'établissement de l'ordre du jour sont à remettre à la Chancellerie jusqu'au jeudi midi au plus tard.

⁴ Le bureau du Conseil municipal peut compléter les rapports et propositions des commissions et des services administratifs ou les renvoyer à leur auteur pour correction ou complément.

⁵ Le Conseil municipal peut déléguer à son bureau le traitement ou le suivi de certaines affaires. Le bureau est compétent pour répondre aux demandes revenant régulièrement et pour lesquelles une décision a déjà été prise ; si dans ces situations, le bureau envisage une modification de la réponse à donner, il soumet l'affaire au Conseil municipal.

Procédure de convocation

Art. 9

La convocation à la séance avec l'ordre du jour et les documents nécessaires est mise à disposition des Conseillers municipaux le vendredi soir précédant la séance au plus tard.

Dossiers

Art. 10

Les membres du Conseil municipal et le chancelier veillent à ce que les tiers non autorisés ne puissent pas prendre connaissance des dossiers. Les membres du Conseil municipal sont tenus au devoir de discrétion.

Présentation aux séances

Art. 11

¹ Les membres du Conseil municipal sont tenus de participer aux séances, pour autant qu'ils n'en soient pas empêchés pour raison de santé ou pour d'autres motifs importants.

² Les personnes empêchées de participer à une séance avertissent à temps le maire ou le chancelier en indiquant les motifs de leur absence.

Publicité et participation de tiers

Art. 12

¹ Les séances du Conseil municipal ne sont pas publiques.

² Des tiers et notamment des experts peuvent participer à une séance, à la demande du Conseil municipal ou du maire.

³ Le contenu des débats du Conseil municipal est confidentiel. Les dispositions sur la publication des arrêtés et sur l'information du public sont réservées.

Présidence des séances

Art. 13

¹ Le maire préside les séances. A cet effet,

Tous les termes utilisés dans ce document le sont de manière épïcène

- a) il veille à ce que les affaires soient traitées avec diligence ;
- b) il ouvre et clôt les délibérations ;
- c) il accorde et, le cas échéant, retire la parole.

² En cas d'empêchement du maire et du vice-maire, le Conseiller municipal doyen de fonction assure la présidence.

Quorum et décisions

Art. 14

¹ Le quorum est atteint lorsqu'au moins quatre membres du Conseil municipal sont présents.

² Le Conseil municipal ne peut prendre de décisions que sur des objets portés à l'ordre du jour, sauf si l'ensemble des membres présents est d'accord de décider d'un objet présenté dans le point « affaires de départements » à l'ordre du jour, pour autant que le Conseiller municipal responsable du département concerné soit présent. Le Conseil municipal peut, en tout temps, décider de reporter à une prochaine séance un objet inscrit à l'ordre du jour.

³ Le Conseil municipal peut prendre des décisions par voie de circulation à condition que tous ses membres approuvent cette procédure.

Votations et élections

Art. 15

¹ Les décisions sont prises à main levée. Le maire a droit au vote. En cas d'égalité, c'est le maire qui départage.

² Lors d'élections ou de propositions de nomination, c'est la majorité absolue qui décide au premier tour de scrutin et la majorité relative au second tour. Le maire vote également et, en cas d'égalité, il tire au sort.

Procès-verbal

Art. 16

¹ Le procès-verbal des séances du Conseil municipal n'est pas public.

² Le chancelier rédige le procès-verbal et le soumet pour approbation à la séance suivante du Conseil municipal.

Publication des décisions

Art. 17

¹ Le Conseil municipal publie ses arrêtés par écrit, sous forme d'extraits du procès-verbal. Par sa signature, le chancelier certifie l'exactitude de l'extrait.

² La Chancellerie veille à ce que les services administratifs soient informés des décisions qui les concernent.

Information du public

Art. 18

Tous les termes utilisés dans ce document le sont de manière épïcène

¹ Le Conseil municipal décide de la manière d'informer le public, notamment les médias, au sujet des affaires traitées.

² La gestion de la communication externe est placée sous la responsabilité du Chancelier. La diffusion des communiqués de presse ainsi que les invitations aux conférences de presse sont du ressort exclusif de la Chancellerie, afin d'assurer une cohérence et une coordination de l'information du public.

Dispositions
complémentaires

Art. 19

Pour autant que la présente ordonnance ou d'autres prescriptions n'en disposent pas autrement, les dispositions relatives au Conseil de ville s'appliquent par analogie aux séances du Conseil municipal.

Départements

Généralités

Art. 20

¹ Chaque membre du Conseil municipal assume la responsabilité et la direction d'un ou plusieurs domaines particuliers, qui composent son département.

² En règle générale, chaque chef de département présente les affaires de son département devant le Conseil municipal, devant le Conseil de ville, au sein des autres organes communaux et vis-à-vis des tiers.

³ Il exerce la surveillance sur le travail du personnel qui lui est directement subordonné et veille à ce que son département assume correctement les tâches qui lui sont confiées.

⁴ Le chef de département informe régulièrement le Conseil municipal de la marche générale du service.

Départements

Art. 21

Les départements municipaux sont définis comme suit :

- a) Finances, personnel, administration générale et police
- b) Economie et tourisme
- c) Education et culture
- d) Action sociale
- e) Bâtiments et infrastructures sportives
- f) Urbanisme et mobilité
- g) Equipement

Attributions

Art. 22

¹ Le maire est responsable d'un département. Il est également chef de la police, conformément au droit supérieur.

Tous les termes utilisés dans ce document le sont de manière épïcène

² Au début de la législature, le Conseil municipal adopte un organigramme structurel qui définit les départements de manière détaillée. Il tient compte à cet effet des compétences et des intérêts des membres du Conseil ; à défaut d'entente, il se fonde sur le principe de l'ancienneté. Il procède de même en cas de remplacement d'un conseiller municipal au cours de la législature.

³ Le Conseil municipal règlemente la suppléance des chefs de départements.

⁴ Il informe de manière appropriée le public de la formation et de l'attribution des départements.

Tâches

Art. 23

Chaque conseiller municipal est responsable de l'organisation détaillée de son département, les organigrammes détaillés devant être ratifiés par le Conseil municipal.

Commissions permanentes

Art. 24

Les commissions permanentes sont fixées dans le règlement des commissions permanentes, ainsi que leurs attributions, composition et fonctionnement.

Commissions non permanentes

Art. 25

¹ Le Conseil municipal peut instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de ses compétences.

² Dans l'arrêté instituant la commission non permanente, il en fixe les tâches, les compétences, l'organisation, le nombre de membres et désigne ces derniers.

III. ADMINISTRATION

Tâches

Art. 26

L'administration accomplit les tâches opérationnelles.

Organisation

Art. 27

¹ L'administration communale se compose des services suivants :

- a) Chancellerie
- b) Finances
- c) Administration générale et police
- d) Economie et tourisme
- e) Ecole primaire

Tous les termes utilisés dans ce document le sont de manière épïcène

- f) Ecole secondaire
- g) Musée
- h) Bibliothèque
- i) Action sociale
- j) Bâtiments et infrastructures sportives
- k) Urbanisme et mobilité
- l) Equipement

Direction

Art. 28

Chaque service est dirigé par un chef de service, à l'exception des écoles où les directeurs en assument la responsabilité, du Musée et de la Bibliothèque où le conservateur du musée et la bibliothécaire assument la responsabilité du domaine.

Surveillance

Art. 29

Chaque service est subordonné au chef de département compétent.

IV. COMPETENCES ADMINISTRATIVES

Pouvoir de rendre des décisions

Compétence décisionnelle

Art. 30

¹ Sous réserve des articles 31 et 32 ci-après, seul le Conseil municipal peut rendre des décisions engageant la commune.

Procédures de recouvrement des créances communales

Art. 31

¹ Dans le cadre de la procédure de recouvrement des créances communales, les décisions concernant les factures ordinaires rendues après rappels peuvent être prises par l'administrateur des finances et la facturiste, signant collectivement à deux.

² Toutes les autres décisions ainsi que tous les autres actes de recouvrement (réquisitions de poursuite, requête de mainlevée, actes de procédure, requête de continuer la poursuite, etc.) sont prises par le Conseil municipal.

Emission des bons de garde

Art. 32

¹ Dans le cadre de la procédure d'émission des bons de garde, ces derniers sont émis par le service de l'Action sociale. Ils sont validés collectivement à deux par le responsable de l'émission des bons de garde ou son suppléant ainsi que par le chef de l'Action sociale, son suppléant ou par l'administrateur du service de l'Action sociale.

Tous les termes utilisés dans ce document le sont de manière épïcène

² En cas de contestation, le Conseil municipal est autorisé de recours. Il rendra une décision après avoir statué sur la base du dossier transmis par le Service de l'action sociale.

Gestion financière

Gestion financière

Art. 33

Conformément à l'art. 49 al. e du Règlement d'organisation de la commune municipale de Saint-Imier et à l'art. 27 de la Loi sur les communes, le Conseil municipal délègue aux chefs de services et chefs de départements compétents le pouvoir d'ordonner des achats et adjudications conformément aux Directives de gestion financières et de comptabilité édictées au début de chaque législature et adoptées par le Conseil municipal.

Droit de signature

Signature collective à deux

Art. 34

¹ La commune est valablement engagée par la signature du maire, du vice-maire en cas d'empêchement, et celle du chancelier ou du vice-chancelier.

² Le droit de signature peut être délégué à un ou plusieurs employés de la commune, pour : accès à la case postale de la municipalité (dans ce cas les apprentis peuvent recevoir le droit d'accès et de retrait), et la gestion des comptes bancaires et postaux de la Municipalité et des Services techniques.

³ Le service action-social représente la Municipalité dans le cadre des procédures dans lesquelles il a rendu une décision de sa compétence, soit pour recourir, soit pour se défendre.

Signature par les
départements et services

Art. 35

¹ Sous réserve des alinéas 2 et 3 ci-dessous, les départements et services ne peuvent pas signer des courriers qui engagent la commune.

² En référence à l'art. 31 de la présente ordonnance, les décisions d'adjudications peuvent être signées conformément à la politique d'achat et d'adjudication décrite dans les Directives de gestion financières et de comptabilité.

³ Les décisions d'adjudications de la compétence du chef de service porteront sa signature individuelle, alors que les décisions d'adjudications de la compétence du chef de département porteront les signatures collectives du chef de département et du chef de service.

Tous les termes utilisés dans ce document le sont de manière épiciène

Disposition finale

Entrée en vigueur

Art. 36

La présente ordonnance annule et remplace celle du 1^{er} novembre 2016 et entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020.

La présente Ordonnance a été acceptée en séance du Conseil municipal le mardi 28 janvier 2020.

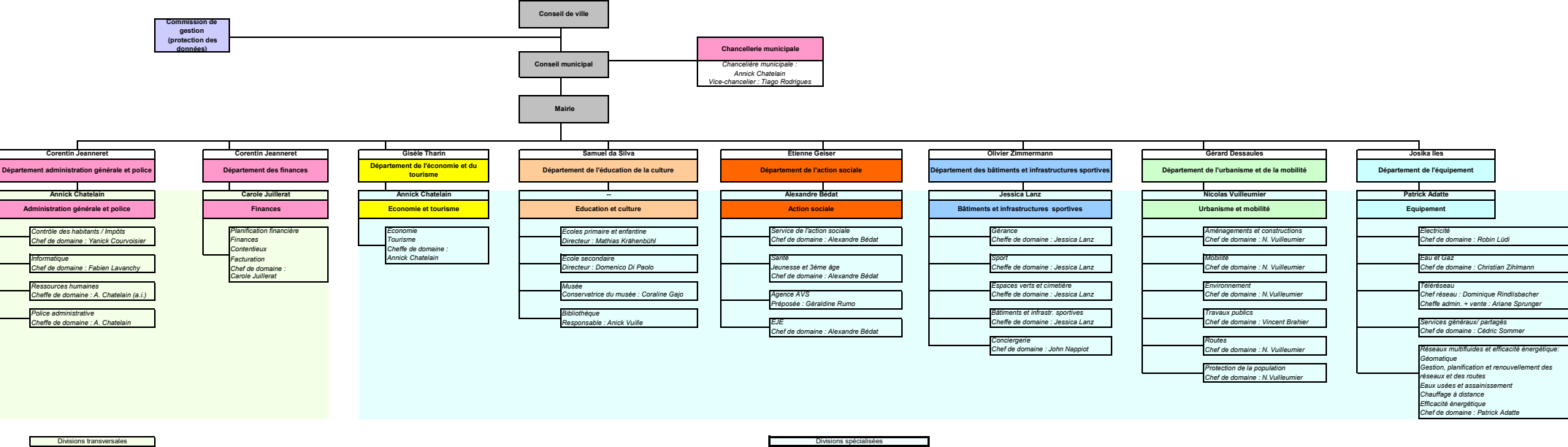
AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président :

Le Chancelier :

Patrick Tanner

Beat Grossenbacher



Représentations en lien avec les départements

Corentin Jeanneret Département des finances, administration générale et police	Gisèle Tharin Département de l'économie et du tourisme	Samuel da Silva Département de l'éducation de la culture	Etienne Geiser Département de l'action sociale	Olivier Zimmermann Département des bâtiments et infrastructures	Gérard Dessaulles Département de l'urbanisme et de la mobilité	Josika Iles Département de l'équipement
Crescentia SA	Crescentia SA	Crescentia SA	Crescentia SA	Crescentia SA	Crescentia SA	Crescentia SA
Fondation Reine Berthe	Fondation Reine Berthe	Fondation Reine-Berthe	Fondation Reine Berthe	Fondation Reine-Berthe	Fondation Reine Berthe	Fondation Reine Berthe
Parc Technologique SA	Fondation Maison Chasseral	Fondation la Pelouse		Fondation Maison Chasseral	Funiculaire SMS	Diatel SA
	Funiculaire SMS			Fondation Plein Soleil		
				Parc Technologique SA		
Comité Centre-Jura						
COPIL Biennale	Parc régional Chasseral	EMJB	SASDOVAL	Le Progrès SA	CRT	SACEN SA
Conseil d'administration COSC	Grand Chasseral Tourisme	Fondation les Rameaux	AOUP	Diapason SA	Synd. des berges de la Suze	La Charte
Espace découverte Energie	COPIL 4 saisons	Mémoires d'Ici			Protection civile du Jb	SESE
Bureau RVAJ	Observatoire FOAMS	BSJB		Erguël Sports SA	Synd. des sapeurs pompiers	EAU-Vallon
Ass. des maires C'lary	CA CTM SA					
Comité CRT	CD ARC M					
Comité Jb.B	Pro Saint-Imier					
Conseil d'école du ceff	Commission des communes					